



**TERRITOIRE  
DE BELFORT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°90-2023-092

PUBLIÉ LE 8 AOÛT 2023

# Sommaire

## **Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Territoire de Belfort /**

90-2023-08-08-00003 - Arrêté portant agrément DOMICILE 90- EVETTE SALBERT (4 pages)	Page 3
90-2023-08-08-00004 - Arrêté portant agrément DOMICILE 90- LEPUIX (4 pages)	Page 8
90-2023-08-08-00002 - Désignation des membres de l'observatoire départemental d'analyse et d'appui au dialogue social du département du Territoire de Belfort. (2 pages)	Page 13
90-2023-08-08-00006 - Récépissé de déclaration DOMICILE 90- LEPUIX (4 pages)	Page 16
90-2023-08-08-00005 - Récépissé de déclaration- DOMICILE 90 EVETTE SALBERT (4 pages)	Page 21

## **Direction Départementale des Territoires du Territoire de Belfort /**

90-2023-08-07-00001 - Arrêté constatant la variation de l'indice des fermages et fixant les minima et maxima des prix des fermages pour l'année 2023-2024 (4 pages)	Page 26
---	---------

## **Préfecture du Territoire de Belfort /**

90-2023-08-07-00002 - Arrêté préfectoral de convocation du collège électoral pour l'élection annuelle de 10 juges au tribunal de commerce de Belfort (4 pages)	Page 31
--	---------

Direction Départementale de l'Emploi, du  
Travail, des Solidarités et de la Protection des  
Populations du Territoire de Belfort

90-2023-08-08-00003

Arrêté portant agrément DOMICILE 90- EVETTE  
SALBERT

**Direction départementale de l'emploi,  
du travail, des solidarités et de la  
protection des populations**

Belfort, le 08/08/2023

**Arrêté portant agrément  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP 918681396**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R 7232-1 à R 7232-10, D.7231-1, D7231-2 et D 7233-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;

Vu la demande d'agrément présentée le 23 mai 2023, par Mr PIOTTE Denis en qualité de Président,

Vu l'autorisation du Conseil Départemental du Territoire de Belfort en date du 24 avril 2023,

Vu l'arrêté préfectoral n° 90-2022-03-07-00023 du 07 mars 2022 portant délégation de signature à Madame la directrice de la DDETSPP du Territoire de Belfort,

Vu l'arrêté préfectoral n° 90-2023-06-00001 du 1<sup>er</sup> juin 2023 portant subdélégation de signature à Monsieur le directeur départemental adjoint de la DDETSPP du Territoire de Belfort,

**Le Préfet du Territoire de Belfort et par délégation, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Territoire de Belfort,**

**Arrête :**

Article 1er

L'agrément de l'organisme DOMICILE 90 EVETTE SALBERT, dont l'établissement principal est situé 1 avenue de l'espérance 90000 BELFORT est **accordé pour une durée de 5 ans à compter du 23 mai 2023.**

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

1/3



## Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

### **(En mode prestataire)**

- **Garde d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés – 90**
- **Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés -90**

## Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités dans un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès du service instructeur.

## Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

## Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

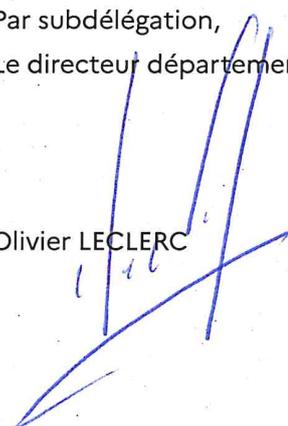


## Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet du Territoire de Belfort,  
Par subdélégation,  
Le directeur départemental adjoint

Olivier LECLERC



*Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur du Territoire de Belfort ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.*

*Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.*

*Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*





Direction Départementale de l'Emploi, du  
Travail, des Solidarités et de la Protection des  
Populations du Territoire de Belfort

90-2023-08-08-00004

Arrêté portant agrément DOMICILE 90- LEPUIX

**Arrêté portant agrément  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP 918614876**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R 7232-1 à R 7232-10, D.7231-1, D7231-2 et D 7233-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;

Vu la demande d'agrément présentée le 23 mai 2023, par Mr PIOTTE Denis en qualité de Président,

Vu l'autorisation du Conseil Départemental du Territoire de Belfort en date du 24 avril 2023,

Vu l'arrêté préfectoral n° 90-2022-03-07-00023 du 07 mars 2022 portant délégation de signature à Madame la directrice de la DDETSPP du Territoire de Belfort,

Vu l'arrêté préfectoral n° 90-2023-06-00001 du 1<sup>er</sup> juin 2023 portant subdélégation de signature à Monsieur le directeur départemental adjoint de la DDETSPP du Territoire de Belfort,

**Le Préfet du Territoire de Belfort et par délégation, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Territoire de Belfort,**

**Arrête :**

Article 1er

L'agrément de l'organisme DOMICILE 90 LEPUIX, dont l'établissement principal est situé 1 avenue de l'esperance 90000 BELFORT est **accordé pour une durée de 5 ans à compter du 23 mai 2023.**

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

## Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

### **(En mode prestataire)**

- **Garde d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés – 90**
- **Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés -90**

## Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités dans un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès du service instructeur.

## Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

## Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).



## Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet du Territoire de Belfort,  
Par subdélégation,  
Le directeur départemental adjoint

Olivier LECLERC



*Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur du Territoire de Belfort ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.*

*Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.*

*Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*





Direction Départementale de l'Emploi, du  
Travail, des Solidarités et de la Protection des  
Populations du Territoire de Belfort

90-2023-08-08-00002

Désignation des membres de l'observatoire  
départemental d'analyse et d'appui au dialogue  
social du département du Territoire de Belfort.



**MINISTÈRE  
DU TRAVAIL,  
DU PLEIN EMPLOI  
ET DE L'INSERTION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DÉCISION n°**

**PORTANT DÉSIGNATION DES MEMBRES DE L'OBSERVATOIRE DÉPARTEMENTAL  
D'ANALYSE ET D'APPUI AU DIALOGUE SOCIAL DU DÉPARTEMENT DU TERRITOIRE DE  
BELFORT**

La Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département du Territoire de Belfort,

Vu les articles L.2234-4 et suivants du code du travail, et R.2234-1 à R.2234-4 du code du travail instituant les observatoires départementaux du dialogue social ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Céline CARDOT, Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département du Territoire de Belfort ;

Vu l'arrêté n° 90-2023-06-00001 du 1<sup>er</sup> juin 2023 portant subdélégation de signature à Monsieur Olivier LECLERC Directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu la décision du Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Bourgogne Franche-Comté du 14 mars 2023 relative à la désignation des suppléants des directeurs départementaux de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations au sein des observatoires départementaux de la région ;

Vu la décision du Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne Franche-Comté du 14 mars 2023 déterminant les organisations syndicales pouvant désigner un membre au sein des observatoires départementaux d'analyse et d'appui au dialogue social ;

Vu les désignations de leurs représentants adressées à la Directrice départementale de la DDETSPP du Territoire de Belfort effectuées par les organisations professionnelles reconnues représentatives et les organisations syndicales de salariés considérées comme représentatives et pouvant participer à l'observatoire départemental d'analyse et d'appui au dialogue social du département ;

**DÉCIDE**

**Article 1 :** La décision n° 90-2023-08-02-00001 du 02 août 2023 est abrogée

**Article 2 :** L'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation du département du Territoire de Belfort est institué

**Article 3 :** Sont désignés au sein de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation:

Pour les organisations professionnelles d'employeurs :

Organisation professionnelle	Membre	Suppléant
CPME	M Nicolas BOCKSTAHL	
MEDEF	M Gérard MARCHAND	M Henri VENET
FDSEA	M. Jean Noël MONNIER	

Pour les organisations syndicales de salariés :

Organisation syndicale	Membre	Suppléant
CFE-CGC	M Joël INGRAO	
FO	M Sébastien MERCIER	M Éric PEULTIER

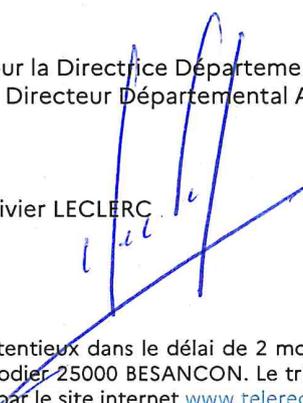
**Article 4** : Le secrétariat de l'observatoire est assuré par la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

**Article 5** : La directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département

Fait à Belfort, le 08 août 2023

Pour la Directrice Départementale,  
Le Directeur Départemental Adjoint,

Olivier LECLERC



Voies de recours: La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de Besançon 30 rue Charles Nodier 25000 BESANCON. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). La décision contestée doit être jointe au recours.

Direction Départementale de l'Emploi, du  
Travail, des Solidarités et de la Protection des  
Populations du Territoire de Belfort

90-2023-08-08-00006

Récepissé de déclaration DOMICILE 90- LEPUIX

**Direction départementale de l'emploi,  
du travail, des solidarités et de la  
protection des populations**

Belfort, le 08/08/2023

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP 918614876**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration présentée le 23 mai 2023 par Monsieur PIOTTE Denis en qualité de Président de l'organisme DOMICILE 90 LEPUIX ;

Vu l'autorisation du Conseil Départemental du Territoire de Belfort en date du 24 avril 2023,

Vu l'arrêté préfectoral n° 90-2022-03-07-00023 du 07 mars 2022 portant délégation de signature à Madame la directrice de la DDETSPP du Territoire de Belfort,

Vu l'arrêté préfectoral n° 90-2023-06-00001 du 1<sup>er</sup> juin 2023 portant subdélégation de signature à Monsieur le directeur départemental adjoint de la DDETSPP du Territoire de Belfort,

**Le Préfet du Territoire de Belfort et par délégation, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Territoire de Belfort,**

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Territoire de Belfort , le 23 mai 2023 par M. PIOTTE Denis en qualité de Président, pour l'organisme DOMICILE 90 LEPUIX dont l'établissement principal est situé 1 AVENUE DE L'ESPERANCE 90000 BELFORT et enregistré sous le N° SAP918614876 pour les activités suivantes :

**Activités relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :**

**(En mode Prestataire)**

- **Garde d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés-(90)**
- **Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés - (90)**

### Activité(s) relevant uniquement de la déclaration : (mode Prestataire)

- **Garde d'enfants de plus de 3 ans**
- **Accompagnement des enfants de plus de 3 ans**
- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Préparation de repas à domicile**
- **Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements**
- **Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire**
- **Coordination et délivrance des SAP**
- **Assistance aux personnes âgées**
- **Assistance aux personnes handicapées**
- **Accompagnement des PA/PH dans leurs déplacements**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.



L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

P. Le Préfet du Territoire de Belfort,  
Par subdélégation,  
Le Directeur Départemental Adjoint

Olivier LECLERC



*Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Territoire de Belfort ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.*

*Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Besançon.*

*Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*





Direction Départementale de l'Emploi, du  
Travail, des Solidarités et de la Protection des  
Populations du Territoire de Belfort

90-2023-08-08-00005

Récepissé de déclaration- DOMICILE 90 EVETTE  
SALBERT

**Direction départementale de l'emploi,  
du travail, des solidarités et de la  
protection des populations**

Belfort, le 08/08/2023

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP 918681396**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration présentée le 23 mai 2023 par Monsieur PIOTTE Denis en qualité de Président de l'organisme DOMICILE 90 EVETTE SALBERT ;

Vu l'autorisation du Conseil Départemental du Territoire de Belfort en date du 24 avril 2023,

Vu l'arrêté préfectoral n° 90-2022-03-07-00023 du 07 mars 2022 portant délégation de signature à Madame la directrice de la DDETSPP du Territoire de Belfort,

Vu l'arrêté préfectoral n° 90-2023-06-00001 du 1<sup>er</sup> juin 2023 portant subdélégation de signature à Monsieur le directeur départemental adjoint de la DDETSPP du Territoire de Belfort,

**Le Préfet du Territoire de Belfort et par délégation, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Territoire de Belfort,**

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Territoire de Belfort , le 23 mai 2023 par M. PIOTTE Denis en qualité de Président, pour l'organisme DOMICILE 90 EVETTE SALBERT dont l'établissement principal est situé 1 AVENUE DE L'ESPERANCE 90000 BELFORT et enregistré sous le N° SAP918681396 pour les activités suivantes :

**Activités relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :**

**(En mode Prestataire)**

- **Garde d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (90)**
- **Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés - (90)**

### Activité(s) relevant uniquement de la déclaration : ( mode Prestataire)

- **Garde d'enfants de plus de 3 ans**
- **Accompagnement des enfants de plus de 3 ans**
- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Préparation de repas à domicile**
- **Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements**
- **Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire**
- **Coordination et délivrance des SAP**
- **Assistance aux personnes âgées**
- **Assistance aux personnes handicapées**
- **Accompagnement des PA/PH dans leurs déplacements**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

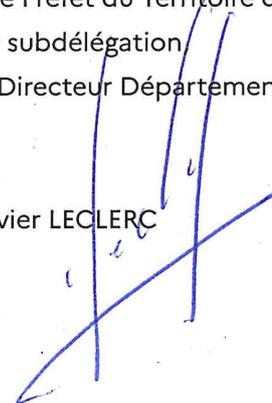


L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

P. Le Préfet du Territoire de Belfort,  
Par subdélégation,  
Le Directeur Départemental Adjoint

Olivier LECLERC



*Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Territoire de Belfort ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.*

*Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Besançon.*

*Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

11 rue du Commandant Jean Legrand – CS 40483  
90016 BELFORT Cédex  
Tél : 03.70.04.87.46  
Mél. : [ddetspp-sap@territoire-de-belfort.gouv.fr](mailto:ddetspp-sap@territoire-de-belfort.gouv.fr)  
Pôle insertion et entreprises

3/3



@prefet90



[www.territoire-de-belfort.gouv.fr](http://www.territoire-de-belfort.gouv.fr)



@prefet\_90



Direction Départementale des Territoires du  
Territoire de Belfort

90-2023-08-07-00001

Arrêté constatant la variation de l'indice des  
fermages et fixant les minima et maxima des prix  
des fermages pour l'année 2023-2024

ARRÊTÉ N° 90-2023-08-07-00001

constatant la variation de l'indice des fermages  
et fixant les minima et maxima des prix du fermage pour l'année 2023-2024  
dans le département du Territoire de Belfort

Le préfet du Territoire de Belfort

VU les articles L. 411-11 à L 411-24 et R. 411-9, R.411-9-1 à R 411-9-11 du code rural et de la pêche maritime, articles relatifs au prix du bail ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composantes ;

VU le décret du 15 février 2022 portant nomination du préfet du Territoire de Belfort – monsieur SODINI (Raphaël) ;

VU l'arrêté du premier ministre du 9 septembre 2021 portant nomination de monsieur Benoît FABBRI, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2023 constatant pour l'année 2023 l'indice national des fermages ;

VU l'arrêté préfectoral n° 98-10-01-01702 en date du 1<sup>er</sup> octobre 1998 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2944 du 22 novembre 1985 relatif à l'application du statut du fermage dans le Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1635 du 24 septembre 2001 déterminant la valeur locative des bâtiments d'exploitation et les bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n°90-2022-03-07-00012 du 07 mars 2022 portant délégation de signature à monsieur Benoît FABBRI, directeur départemental des territoires ;

Sur la proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires,

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

L'indice des fermages national arrêté pour l'année 2023 est de **116,46** soit une variation par rapport à 2022 de + **5,63 %**.

### ARTICLE 2 :

A compter du 1er octobre 2023 et jusqu'au 30 septembre 2024 les prix de location **minima** et **maxima** à l'hectare sont fixés aux valeurs actualisées suivantes :

#### • Pour les terres agricoles :

Zones	Mini	Maxi
- Zone Sud du département	66,37 €	132,78 €
- Zone Nord du département	66,37 €	124,06 €

#### ◊ Barème des minima et maxima en fonction des catégories de terrains

Catégories	Mini	Maxi
- catégorie A	124,06 €	132,78 €
- catégorie B	106,34 €	124,06 €
- catégorie C	84,13 €	106,34 €
- catégorie D	66,37 €	84,13 €

#### ◊ Barème des minima et maxima en fonction des catégories d'étangs

Catégories	Mini	Maxi
- étang de bois	138,15 €	193,56 €
- étang de plaine	193,56 €	248,95 €

#### • Pour les bâtiments d'exploitation - loyers annuels en Euros au m<sup>2</sup> :

##### ◊ Logement des animaux

- 1ère catégorie	2,88 € le m <sup>2</sup> couvert	0,35 € le m <sup>2</sup> non couvert
- 2ème catégorie	1,91 € le m <sup>2</sup> couvert	0,35 € le m <sup>2</sup> non couvert
- 3ème catégorie	0,92 € le m <sup>2</sup> couvert	0,37 € le m <sup>2</sup> non couvert

##### ◊ Stockage du matériel et des récoltes

- 1ère catégorie	1,73 € le m <sup>2</sup> maximum	1,91 € avec bardage 4 faces
- 2ème catégorie	0,78 € le m <sup>2</sup> maximum	

### **ARTICLE 3 :**

Fixation des prix de location mensuelle des bâtiments à usage d'habitation, à compter du 1er octobre 2023 et jusqu'au 30 septembre 2024 :

Suivant l'indice de référence des loyers corrigé au 4<sup>ème</sup> trimestre 2022 servant au calcul de l'augmentation des prix de location des bâtiments à usage d'habitation, cette variation est de + 3,50 %.

#### **◇ Prix de location mensuelle des bâtiments à usage d'habitation :**

- Maxima [1ère catégorie] 332,67 €
- Minima [2ème catégorie] 221,80 €

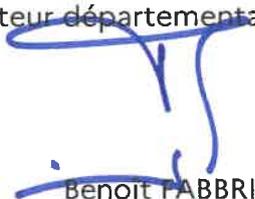
### **ARTICLE 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à toutes les mairies et trésoreries du département.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Belfort, le 7 août 2023

Pour le préfet, et par délégation,  
le directeur départemental des territoires



Benoit FABBRI

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du directeur de la DDT. La décision de rejet du recours gracieux préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon, ce dans un délai de deux mois,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'agriculture et de l'alimentation,
- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



Préfecture du Territoire de Belfort

90-2023-08-07-00002

Arrêté préfectoral de convocation du collège électoral pour l'élection annuelle de 10 juges au tribunal de commerce de Belfort

**ARRÊTÉ N°**

Election de 10 juges au Tribunal de Commerce de Belfort le jeudi 05 octobre 2023  
et le mercredi 18 octobre 2023 - convocation du collège électoral

Le préfet du Territoire de Belfort  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de commerce, notamment ses articles L.723-1 à L.724-14, R.723-1 à R.723-31 ;

VU le code de l'organisation judiciaire ;

VU le code électoral ;

VU la loi n°2022-1348 du 24 octobre 2022 visant à actualiser le régime de réélection des juges consulaires dans les tribunaux de commerce ;

VU le décret du 6 octobre 1809 concernant l'organisation des tribunaux de commerce ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2008-146 du 15 février 2008 modifiant le siège et le ressort des tribunaux de commerce,

VU le décret n°2008-563 du 16 juin 2008 fixant le nombre des juges et le nombre des chambres des tribunaux de commerce,

VU le décret du 15 février 2022 nommant Monsieur Raphaël SODINI en qualité de préfet du Territoire de Belfort

Vu l'arrêté préfectoral n° 90-2025-31-05-00001 du 31 mai 2023 portant délégation de signature à Monsieur Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU la circulaire JUSB2314382C du 15 juin 2023 du ministère de la Justice relative à l'organisation de l'élection annuelle 2023 des juges des tribunaux de commerce ;

VU la liste électorale arrêtée le 03 juillet 2023 ;

VU la transmission du 07 juillet 2023 relative à la désignation des magistrats chargés de composer la commission d'organisation des élections par Madame la première présidente de la Cour d'Appel de Besançon ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder au renouvellement de 10 sièges de juge consulaire au tribunal de commerce de Belfort ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1er** : Les électeurs inscrits sur la liste électorale établie et arrêtée le 3 juillet 2023 par la commission prévue à l'article L.723-3 du code de commerce, sont appelés à voter afin de procéder au renouvellement de **10** sièges de juge consulaire du tribunal de commerce de Belfort.

Les demandes d'inscription sur les listes électorales des chambres de commerce et d'industrie ainsi que celles des chambres des métiers et de l'artisanat de région sont présentées au plus tard sept jours après la date du présent arrêté préfectoral.

Les opérations de dépouillement et de recensement des votes auront lieu :

- le jeudi 5 octobre 2023 à 11h00 dans les locaux du tribunal de commerce de Belfort
- le mercredi 18 octobre 2023, en cas de second tour, dans les mêmes conditions.

**ARTICLE 2** : Sont éligibles aux fonctions de juge d'un tribunal de commerce les personnes âgées de trente ans au moins qui répondent aux dispositions de l'article L.723-4 du code de commerce.

Le premier mandat effectué par un juge d'un tribunal de commerce est de deux ans, les mandats suivants sont d'une durée de quatre ans, dans un même tribunal ou dans tout autre tribunal de commerce.

En application de l'article L.723-7 du code de commerce, le président sortant et les juges des tribunaux de commerce élus pour cinq mandats dans un même tribunal de commerce ne sont plus éligibles dans ce tribunal et ne peuvent siéger au-delà de l'année civile au cours de laquelle ils ont atteint l'âge de soixante-quinze ans.

**ARTICLE 3** : Les déclarations de candidatures faites par écrit et signées par les candidats, seront déposées à la préfecture du Territoire de Belfort, pôle des collectivités territoriales et de la démocratie locale, **du mardi 12 septembre au vendredi 15 septembre 2023, de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 18h00 pour y être enregistrées**, selon les modalités de l'article R.723-6 du code de commerce.

Les candidatures peuvent être individuelles ou collectives. Les personnes souhaitant se porter candidat sont invitées à prendre rendez-vous à l'adresse suivante :

**[pref-elections@territoire-de-belfort.gouv.fr](mailto:pref-elections@territoire-de-belfort.gouv.fr)**

2/4

En cas de second tour, les candidatures pour le 1<sup>er</sup> tour restent valables, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une nouvelle inscription.

Aucun retrait ou remplacement n'est accepté après son enregistrement par la préfecture.

**ARTICLE 4 :** Les candidatures enregistrées seront affichées à la préfecture le lendemain de la date limite de dépôt des candidatures et portées à la connaissance du Procureur Général près la Cour d'Appel de BESANÇON.

Les candidats devront remettre leurs bulletins de vote à la Présidente de la commission d'organisation des élections mentionnée ci-après (tribunal judiciaire 9 place de la République-90000 Belfort) **au plus tard le 18 septembre 2023 à 11h00** en nombre au moins égal au nombre d'électeurs inscrits. Les bulletins de vote validés pourront être déposés à la préfecture, à cette même date aux horaires suivants : 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.

**ARTICLE 5 :** Une commission d'organisation des élections chargée de veiller à la régularité du scrutin et d'effectuer le dépouillement et le recensement des votes ainsi que de proclamer les résultats sera mise en place (article L.723-13 du code de commerce). Elle est composée de la façon suivante :

**Présidente :**

Madame Sandrine BATALLA, présidente du Tribunal Judiciaire de Belfort

**Président suppléant :**

Monsieur Jean-Philip GHNASSIA, vice-président au Tribunal Judiciaire de Belfort

**Membres :**

Madame Camille ZIMMER-GOGUILLOT, vice-présidente en charge du contentieux de la protection au Tribunal Judiciaire de Belfort

**Suppléante :**

Madame Valérie BROVILLÉ, juge des contentieux de la protection au Tribunal Judiciaire de Belfort

**Fonctionnaire désigné par le préfet :**

Monsieur Patrick HENRIET, directeur de la citoyenneté et de la légalité à la préfecture du Territoire de Belfort

**Suppléant :**

Monsieur Emmanuel DAUCOURT, chef du pôle des collectivités territoriales et de la démocratie locale par intérim

Le secrétariat de la commission d'organisation des élections est assuré par le greffier du tribunal de commerce.

**ARTICLE 6** : La campagne électorale est ouverte dès l'affichage de la liste des candidats enregistrés en préfecture. Elle prend fin la veille du scrutin à minuit.

En cas de second tour, la campagne électorale est ouverte le lendemain du premier tour et prend fin la veille du scrutin à minuit.

**ARTICLE 7** : Le droit de vote est exercé par correspondance, à l'exclusion de toute autre modalité. Le vote sera clos le **mercredi 4 octobre 2023 à 18 h pour le premier tour de scrutin et, en cas de second tour la veille du scrutin à 18 h.**

Les électeurs recevront douze jours au moins avant le dépouillement du premier tour de scrutin, l'ensemble du matériel de vote par correspondance.

**ARTICLE 8** : Les contestations relatives à l'électorat, à l'éligibilité et aux opérations électorales doivent être déposées dans un délai maximum de huit jours à compter de la proclamation des résultats. Elles relèvent de la compétence du tribunal judiciaire de Belfort qui statue en premier et dernier ressort.

Le recours est également ouvert au préfet et au procureur de la République qui peuvent l'exercer dans un délai de quinze jours à compter de la réception du procès-verbal mentionné à l'article R.723-25 du code de commerce.

**ARTICLE 9** : Les dispositions des articles L.49, L.65, L.66, L.67, R.52, R.62 et R.68 du code électoral s'appliquent aux opérations électorales organisées en vue de la désignation des membres des tribunaux de commerce.

**ARTICLE 10** : Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort, Monsieur le président et Messieurs les greffiers du tribunal de commerce, Madame la présidente de la commission d'organisation des élections, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le **07 AOUT 2023**

Pour le préfet, et par délégation  
Le sous-préfet, secrétaire général,



Renaud NURY